



VILLE D'AUCHY-LES-MINES

Département du Pas-De-Calais – 62138

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N° 209/2025

**Permission de voirie au 75 Rue Marceau Gloriant
Dans la voyette accès 11 Rue Lamendin
Pour des travaux de démolition et d'évacuation d'un mur.**

Le Maire,

Vu la note écrite en date du 17 juillet 2025 par laquelle Monsieur Jordann RINGOT de l'entreprise JR RENOV – 209 Rue Ignace Humblot – 62138 Auchy-Les-Mines demande la permission de voirie dans la voyette accès 11 Rue Lamendin- chez Madame Micheline LESAGE demeurant 75 Rue Marceau Gloriant - 62138 Auchy-Les-Mines pour des travaux de démolition et d'évacuation d'un mur.

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28

Vu, le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

ARRETE :

Article 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public énoncé dans sa demande :

permission de voirie pour la démolition et évacuation d'un mur, à charge pour lui se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 – SECURITE ET SIGNALEMENT DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : balisage, signalisations lumineuses, panneau attention travaux lors de débordement sur le caniveau.

Il s'assurera que les piétons puissent passer en sécurité et s'il est nécessaire de les faire passer sur le trottoir opposé.

Article 4 – IMPLANTATION, OUVERTURE DU CHANTIER ET RECOLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avec le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Ce dernier est autorisé le lundi 21 juillet 2025 toute la journée comme précisé dans la demande.

Article 5 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour les raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée d'une journée soit le lundi 21 juillet 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, le procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Auchy-Les-Mines,
Le 18/07/2025

Monsieur Le Maire,

Jean-Michel LEGRAND.

DIFFUSIONS :

- _ Le bénéficiaire pour attribution,
- _ La commune d'Auchy-les-Mines
- _ Madame Le Brigadier-Chef de la Police Municipale d'Auchy-Les-Mines.